

10-05-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.012/II/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le ministère des Finances (Service C.T.I., quai des Péniches, 55, à 1210 Bruxelles) en raison de l'envoi, à un laboratoire d'Ostende, de formulaires "Attestations de soins donnés - Modèle D" bilingues au lieu d'unilingues néerlandais.

De votre réponse il ressort ce qui suit.

"1. La commande en cause a été expédiée le 21 décembre 1994 et reçue le 22 décembre 1994.

2. Avant cette date, le laboratoire a toujours reçu des attestations établies uniquement en néerlandais.

3. L'ordre d'impression des formulaires Modèle D a été donné par l'Office central des Fournitures à la firme Globe Systems. Suite à la faillite de cet imprimeur, les livraisons d'attestations Modèle D aux usagers a été interrompue dès le mois de novembre 1994. Afin de ne pas léser les intérêts économiques du laboratoire il a été convenu, lors d'un entretien téléphonique entre ce dernier et le service, que des attestations bilingues lui seraient fournies."

Des renseignements recueillis auprès du laboratoire en cause, il ressort que c'est par nécessité que ce dernier "...s'est vu forcé d'accepter des formulaires bilingues afin de poursuivre son fonctionnement. Le refus des formulaires bilingues (formulaires qui doivent être retournés au C.T.I. avant le 20 de chaque mois), compte tenu du fait que le laboratoire ne savait pas quand les formulaires unilingues néerlandais seraient à nouveau fournis,

aurait eu pour conséquence de créer, pour le laboratoire, d'in vraisemblables retards, et de lui ôter toute possibilité de réclamer des remboursements. Les formulaires néerlandais ont finalement été livrés, à nouveau, le 10 mars 1995."

Le Centre de Traitement de l'Information distribue les formulaires en cause dans tout le pays. Leur traitement par ce même centre couvre également l'entièreté du territoire.

Dès lors, ce service qui relève du ministère des Finances doit être considéré comme un service central.

En application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

A la lumière de cet article, la C.P.C.L. estime qu'en tout état de cause, le laboratoire aurait dû recevoir des formulaires établis uniquement en néerlandais (et non bilingues). Le centre visé aurait dû veiller à disposer toujours d'un stock suffisant pour satisfaire à la demande.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la situation a été, entre-temps, régularisée.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, quoique dépassée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

